

Circulaire relative à la prévention des risques d'origine électrique dans les établissements scolaires dispensant un enseignant technique ou professionnel

La mise en œuvre, dans les établissements scolaires dispensant un enseignement technique ou professionnel, des règles de protection contre les risques d'origine électrique, est essentielle tant pour la prévention que pour la formation des élèves. Elle doit être l'occasion d'une réelle appréhension de ces risques tant de la part des enseignants que des élèves.

La présente circulaire a pour objet de fournir un document de référence à l'ensemble des personnes concernées. Les chefs d'établissement y trouveront l'ensemble des instructions qui leur sont nécessaires pour exercer la mission de surveillance qui est la leur. Les enseignants spécialement concernés y trouveront les principes généraux d'application des règles de sécurité. Ceux-ci auront évidemment à se reporter à l'ensemble des règles de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et les textes pris pour son application, au premier rang desquels figure le recueil de prescriptions de sécurité UTE C 18-510, comportent une majorité d'instructions à propos desquelles aucune adaptation n'est nécessaire. Le présent texte se limite donc à traiter des aspects spécifiques aux formations techniques ou professionnelles des établissements scolaires du second degré.

I. Les enseignants et les formations

L'application des règles de protection concerne tant les formations spécifiquement consacrées à la technologie des installations électriques que toutes celles qui nécessitent l'apprentissage de l'utilisation de matériels alimentés en énergie électrique. Pour les unes et les autres, l'acquisition d'une compétence technique doit, en effet, être intégrée dans une démarche de prévention fondée sur la capacité d'analyser les risques et d'adopter le comportement qui s'impose face à ces risques.

La formation à cette démarche de prévention fait partie de la mission éducative : les enseignants doivent donc sensibiliser les élèves sur ces enjeux et les former à une compétence professionnelle qui intègre cette démarche de prévention.

Les enseignants et chefs de travaux ont aussi l'obligation de signaler au chef d'établissement, dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies qu'ils pourraient constater.

L'État assure donc aux personnels enseignants concernés une formation adaptée leur permettant de connaître, de mettre en application et de transmettre les prescriptions de

sécurité à respecter pour prévenir les risques d'origine électrique. Ils sont ainsi réputés "habilités", au sens du recueil de prescriptions de sécurité UTE C 18-510, pour effectuer et faire effectuer par leurs élèves les travaux électriques prévus par les programmes d'enseignement, dès lors qu'ils ont suivi un stage de formation sur la prévention du risque électrique.

Les enseignants affectés sur des postes à profil donnant lieu notamment à l'apprentissage de travaux sous tension, tels que la formation des monteurs techniciens en réseaux électriques, recevront une formation particulière propre à ce type d'activités.

II. Le chef d'établissement

Le chef d'établissement en tant que responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention des risques d'origine électrique. Pour ce faire, il s'assure le concours d'un enseignant compétent en ce domaine ; celui-ci le conseille sur l'application des normes de sécurité décrites par le décret du 14 novembre 1988 et les textes pris pour son application, parmi lesquels le recueil de prescriptions de sécurité UTE C 18-510. Le chef d'établissement assure ainsi les missions suivantes.

1- Vérification des installations

À cette fin, il doit faire assurer par un organisme agréé la vérification des installations électriques, lors de leur mise en service ou après une modification de structure, puis ultérieurement, au moins tous les trois ans, conformément aux règles définies par l'arrêté du 20 décembre 1988 cité en annexe. Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention, ou désigner à cet effet un agent, membre des personnels enseignants ou des personnels ATOSS, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations et les risques présentés par celles-ci.

Entre deux vérifications, il lui appartient d'organiser la surveillance des installations électriques. Celle-ci concerne notamment le bon état ou le bon fonctionnement des conducteurs, fusibles, disjoncteurs et dispositifs d'isolement.

Il doit particulièrement veiller à ce que les installations électriques de sécurité soient établies, alimentées, exploitées et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles-ci se limitent en fait dans les établissements scolaires à l'éclairage de sécurité.

2- Constitution et mise à jour d'un dossier de prévention des risques d'origine électrique qui réunit :

- un plan schématique indiquant la situation des locaux ou emplacements de travail soumis à des prescriptions spéciales, c'est-à-dire des locaux et emplacements de travail dits "à risques particuliers de chocs électriques".
- le plan des canalisations électriques enterrées,
- un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués,
- les rapports de vérification,
- le cas échéant, les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés dans ces rapports.

3- Surveillance des locaux

Le chef d'établissement doit assurer la signalisation des locaux et emplacements de travail dits "à risques particuliers de choc électrique", c'est-à-dire de ceux qui contiennent des installations ou des équipements présentant des parties actives accessibles.

L'accès de ces locaux doit être réservé aux personnels enseignants des disciplines concernées et à leurs élèves. Il convient d'être particulièrement vigilant sur le fait que des élèves ne puissent avoir accès seuls à ces locaux.

4- Vérifications à l'égard des enseignants

Le chef d'établissement vérifie l'existence d'une attestation formation à la sécurité électrique pour chacun des enseignants concernés et veille, à chaque nouvelle affectation ou en cas de modification des installations, à ce que chacun d'eux dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre connaissance de ces installations.

III. Application aux élèves des règles de protection

Les élèves des formations en relation avec les installations ou les matériels électriques sont dans une situation originale. En effet, pour acquérir l'intégralité des connaissances et des compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle dans les meilleures conditions de sécurité, ils doivent s'exercer à un certain nombre de tâches dans un environnement qui ne peut être complètement dépourvu de risques, sous peine d'inefficacité de la formation à la prévention de ces risques.

Il est donc nécessaire de prendre toutes les précautions adaptées aux différentes situations envisageables en appliquant l'intégralité des règles de protection prévues pour les travailleurs sous réserve des adaptations imposées par le contexte scolaire. Pour définir celles-ci, il importe au préalable de définir les situations dans lesquelles est susceptible de se trouver l'élève, après avoir rappelé certaines

définitions de base concernant les types de travaux réalisés sur les installations électriques.

1. Rappel de la définition des travaux sur les installations

- a) Les travaux hors tension sont exécutés sur des installations séparées de leur source d'énergie et consignées de façon qu'une remise sous tension accidentelle soit impossible.
- b) Les travaux "sans voisinage" sont exécutés sur des installations électriques ne comportant pas de partie nue accessible.
- c) Les travaux "au voisinage" sont exécutés à proximité de pièces nues sous tension :
 - soit sur des installations électriques mises hors tension (exemple : remplacement d'un disjoncteur mis hors tension dans une armoire électrique industrielle restée sous tension) ;
 - soit sur des installations non électriques (exemple : travaux de peinture dans un local électrique).
- d) Les travaux sous tension sont exécutés sur des installations électriques maintenues volontairement sous tension et à aucun moment mises hors tension pendant la durée de l'intervention. De telles interventions ne sont autorisées que si les conditions d'exploitation rendent dangereuse ou impossible la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension (exemple : emplacement d'un disjoncteur sur un départ primordial dans une armoire industrielle).

Toutefois, il convient d'exclure de cette définition le cas des interventions qui, pour certaines opérations nécessitent la présence d'une tension limitée aux domaines très basse tension (TBT) et basse tension A (BTA).

2- Identification des situations des élèves

Situation I

L'élève est dans un laboratoire ou dans un atelier de formation professionnelle, dans le cadre d'une formation qui le prépare à exercer une profession qui n'impliquera pas de travaux et des interventions sur des installations ou des équipements électriques. Il utilise les installations électriques dans des conditions comparables à un travailleur dans un atelier industriel ou artisanal : sa situation est assimilable à celle des travailleurs qui utilisent exclusivement des installations électriques ne comportant pas de partie nue accessible.

Situation II

L'élève est dans un laboratoire ou dans un atelier de formation professionnelle, dans le cadre d'une formation qui

le prépare à exercer une activité professionnelle qui implique des travaux ou des interventions sur des installations ou des équipements électriques.

Situation III

L'élève est dans un atelier de formation professionnelle où il apprend à travailler sous tension, au sens défini ci-dessus au 1. d). Cette situation est exceptionnelle et ne devrait concerner que des formations très particulières comme celles des monteurs techniciens en réseaux électriques.

3- Règles de protection

a) Lorsque les élèves ne sont que les utilisateurs d'équipements ou d'installations électriques réalisées, surveillées, vérifiées et entretenues conformément aux dispositions réglementaires (situation I), il suffit d'une formation préalable très limitée, qui comprend essentiellement une présentation des consignes de sécurité.

b) Lorsque les élèves doivent effectuer des travaux ou des interventions (situation II), les travaux doivent normalement être réalisés hors tension, après séparation des installations de leur source d'énergie. Pour ce faire l'installation ou l'équipement doit avoir été consigné par le professeur ou sous la surveillance directe du professeur. Dans l'hypothèse où la tension est rétablie sur des parties actives non protégées, le type de montage rendant la protection impossible, toutes mesures doivent être prises pour que les élèves ne se trouvent pas "au voisinage" ; en effet, dès lors que la déconsignation a été réalisée et que le type de montage impose la présence de parties actives non protégées, le local ou l'emplacement concerné est qualifié "à risques particuliers de choc électrique".

c) Dans le cadre de cette même situation II, il convient d'examiner le cas particulier où sont nécessaires des travaux effectués "au voisinage" ou des interventions "en présence de tension" (formation aux habilitations BXV et BR définies par les instructions générales de sécurité UTE C 18-510). Il ne peut s'agir que de très basse tension ou de basse tension A.

En pareille situation les élèves sont alors assimilés à des personnes non averties au sens de l'article 25 du décret du 14 novembre 1988. Ils doivent donc avoir été instruits des consignes à respecter et être placés sous le contrôle permanent du professeur. La surveillance pouvant être rendue difficile par l'existence dans un même local de plusieurs postes de travail, il est indispensable d'adapter le nombre maximal d'élèves sous la surveillance d'une même personne en fonction de la configuration des locaux.

d) À propos de la situation III, on se limitera à rappeler que pour les mineurs non titulaires d'un CAP le travail sous tension est interdit. Les dérogations sont soumises à une procédure très rigoureuse, impliquant des aménagements spécifiques des installations, des conditions d'encadrement précises dans le cadre d'un programme de formation approuvé par le comité des travaux sous tension.

IV Rôle de l'inspection du travail

Les vérifications que l'inspection du travail peut être amenée à opérer sur la prévention des risques d'origine électrique s'effectuent dans les conditions prévues par le décret n° 91.1162 du 7 novembre 1991. Dans ce cadre, le chef d'établissement doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail le dossier afférent à la prévention des risques d'origine électrique défini ci-dessus.

Il est rappelé que les inspecteurs du travail ne disposent pas à l'égard des établissements publics d'enseignement de leurs prérogatives habituelles leur permettant de mettre en demeure les chefs d'entreprise de respecter les prescriptions du code du travail et de dresser procès-verbal des éventuelles infractions constatées, en raison du fait qu'aux termes de l'article L. 263-7 du code du travail, les infractions spécifiques prévues par ce code ne sont pas applicables aux "ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel".

En application du décret du 7 novembre 1991 précité, une procédure purement amiable a été organisée. Elle permet, néanmoins, à l'inspecteur qui constate que toutes les dispositions adéquates pour remédier aux manquements constatés ne sont pas prises, de saisir le directeur régional du travail, l'autorité académique, la collectivité de rattachement et, le cas échéant, le préfet.